



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2009

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT PRÉCISION DES MODALITÉS DE CERTIFICATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE DE FAIBLE PUISSANCE, ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 6 MAI 2004 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE ET DE LA COGÉNÉRATION DE QUALITÉ

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 février 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 13 janvier 2009 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 26 janvier et 11 février 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet et constate la volonté du Gouvernement bruxellois de soutenir le développement des énergies renouvelables.

Le Conseil trouve regrettable la publication de l'avant projet d'arrêté au Moniteur du 14 janvier 2009 alors que ni l'avis du Conseil n'avait pas été donné. **Le Conseil** s'inquiète de la sécurité juridique de l'erratum publié le 23 janvier 2009 et qui mentionne ceci : « Au Moniteur belge du 14 janvier 2009, éd. 2, page 1537, la publication doit être considérée comme nulle ». **Le Conseil** demande qu'il soit vérifié la validité juridique de cet erratum.

Le Conseil demande au Gouvernement que le régulateur Brugel insère dans son rapport annuel une analyse de la situation des petits producteurs d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de façon à déterminer les bénéficiaires des flux financiers générés.

Considérations particulières

Article 1

Les organisations représentatives des travailleurs constatent que dans le texte d'origine à l'article 1er, le titulaire est l'utilisateur de l'électricité produite. Cela garantit ainsi les retours financiers aux utilisateurs locaux.

Le gouvernement souhaite dynamiser le secteur en modifiant la définition du titulaire. **Les organisations représentatives des travailleurs** ne sont pas favorables à ce changement.

Les organisations représentatives des travailleurs pensent qu'il existe un risque un transfert financier disproportionné, vu le temps de retour sur investissement très court, vers certains acteurs économiques, en particulier le secteur financier et risque de porter atteinte au développement des petites et moyennes entreprises actives dans la production et l'installation du photovoltaïque.

Cette disposition risque de favoriser selon **les organisations représentatives des travailleurs** les logiques et les intérêts financiers plutôt que le développement économique effectif de l'activité photovoltaïque en région bruxelloise.

Les organisations représentatives des classes moyennes craignent que la modification de la définition des bénéficiaires ne soit pas favorable aux petites et moyennes entreprises bruxelloises.

Les organisations représentatives des employeurs, quant à elles, sont favorables à la modification de la définition telle que proposée.

Article 9

Pour **les organisations représentatives des travailleurs**, la modification de l'article 30 permettant d'assurer le prix de vente du kWh produit sur le réseau n'inclut pas le coût que représente l'usage du réseau de distribution. Nous ne pouvons accepter une telle mesure dans un contexte où le gouvernement prétend développer une politique volontariste en matière de décentralisation de la production de l'énergie tout en assurant la rémunération de l'usage du réseau de distribution. Cette vision nécessite un réseau de distribution adapté, efficace et sûr qui doit être financé par toutes les parties qui y sont connectés et qui en font usage et y compris les installations photovoltaïques.

Les organisations représentatives des employeurs, à l'opposé, demandent que la limite des 5 Kw soit largement remontée. Pour ces organisations, cela permettrait un développement important des énergies renouvelables à Bruxelles.

*
* *